

**CESSION D' ACTIONS
A.P.V.M. AIDE POUR VIVRE MIEUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Françoise VILLETELLE
Née le 27 février 1955 à Paris,
demeurant 9, rue Mademoiselle 75015 Paris

ci-après dénommée le "**Vendeur**",

d'une part,

ET :

- La société SILVER GESTION
Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 Euros ayant son siège social à PARIS
75011, 4 bis rue de Dahomey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
PARIS sous le numéro 843 964 123,
Représentée par ses deux co-gérants :

. Monsieur Xavier BOWN
. Monsieur Laurent BATTARD

dûment habilités aux fins des présentes

ci-après dénommée l'« **Acquéreur** »,

d'autre part,

ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et collectivement « **les Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. La Société A.P.V.M. AIDE POUR VIVRE MIEUX (ci-après dénommée la "**Société**") est une société par actions simplifiée à associé unique ayant son siège social au 76, rue de Charenton 75012 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 480 037 522.

Son capital social est composé de 1.000 actions de 10 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et détenues intégralement par le vendeur.

JCF

1

AF

Son objet social et son activité sont : « Toutes prestations d'aide et de services à la personne, notamment en faveur de personnes âgées, dépendantes ou handicapées, l'assistance diététique, préparation des repas et aide à la prise de repas, le soutien administratif en accord avec la famille, la coordination entre tous les intervenants impliqués auprès de la personne, le nettoyage domestique,

La Société exploite sous le nom commercial ADHAP SERVICES en vertu d'un contrat de franchise renouvelé avec la société ADHAP PERFORMANCES le 17 mai 2013 pour une durée de 7 ans et portant sur le territoire constitué des 3eme, 4eme, 10eme et 12eme arrondissements de Paris, avec exclusivité sur ce territoire.

Elle est titulaire d'un agrément d'organisme de services à la personne renouvelé par arrêté du Directeur de la DIRECCTE de la région d'Ile-de-France du 13 novembre 2015 et transformé en « autorisation » pour une durée de 15 ans à compter du 17 mai 2016 par l'effet de la réforme opérée selon la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015.

Elle occupe des locaux commerciaux au titre d'un bail commercial conclu avec la SCI Patrimoine (RCS Fréjus 350 845 277) ayant pris effet le 1^{er} août 2005 jusqu'au 31 juillet 2014. Ce bail s'étant poursuivi au-delà de cette date sans avoir donné lieu ni à congé par le bailleur, ni à demande de renouvellement par le preneur, il s'est prolongé tacitement.

La Société emploie 32 salariés, tous titulaires d'un contrat à durée indéterminée.

2. L'Acquéreur a manifesté son intérêt pour l'acquisition de 100% des titres de la Société, ce qui a donné lieu à la signature par les Parties d'une lettre d'intention en date du 23 août 2018, puis d'une promesse synallagmatique de cession d'actions en date du 5 octobre 2018.

L'Acquéreur a fait réaliser un audit comptable, financier, social, juridique et fiscal de la Société, dont il a remis les conclusions au Vendeur.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACHAT ET DE VENTE DES TITRES DE LA SOCIETE

Dans les termes et conditions prévus au présent contrat, Madame Françoise VILLETELLE cède et transfère à l'Acquéreur qui acquiert les mille actions (1.000) de la Société dont elle est propriétaire (« les Titres »).

Le Vendeur atteste que les actions ainsi cédées constituent l'intégralité des titres composant le capital de la Société et qu'elles sont libres de tout gage, nantissement ou sûreté.

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

2.1 Le prix de cession payable pour l'ensemble des Titres cédés (le « Prix Initial »), est fixé à deux cent quatre-vingt milles (280.000) euros.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the number 2.

Ce prix de cession est réglé comptant ce jour, déduction faite de l'indemnité d'immobilisation de 10.000 € déjà versée lors de la signature de la promesse au titre de l'indemnité d'immobilisation sur le compte CARPA, lequel sera libéré concomitamment par le séquestre au profit du Vendeur.

2.2 En complément du Prix Initial, le Vendeur percevra, le cas échéant, un complément de prix égal au résultat net comptable de l'exercice 2018 diminué de vingt mille (20.000) euros (le « Complément de Prix »), sous la condition que :

- les comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 fassent ressortir un résultat d'exploitation d'au moins quarante mille (40.000) euros, après retraitement consistant en la déduction des frais liés à la transformation de la Société en société par actions simplifiée, d'au moins quarante mille (40.000) euros.

Les comptes sociaux de référence seront ceux aux 31 décembre 2018 dument approuvés par chacune des Parties, étant précisé que :

- Toute créance auprès d'un particulier ou de son représentant légal datant de plus d'un an sera provisionnée à 100%,
- Le Vendeur aura fait son affaire (recouvrement ou provisionnement à 100%) de toutes les autres créances supérieures à 1 an, avant la cession définitive,
- Les comptes d'attente seront tous régularisés avant la cession définitive.

En cas de désaccord, le Complément de Prix sera déterminé à dire d'expert, sans recours possible. Ledit expert sera désigné d'un commun accord entre les Parties parmi les commissaires aux comptes inscrits, ou à défaut d'accord sur le choix de cet expert, selon la procédure de l'article 1843.4 du Code civil.

Le Vendeur s'engage à prendre en compte les conclusions des audits visés en tête des présentes pour l'établissement des comptes annuels de l'année 2018.

Le coût de l'expertise sera supporté à parts égales par les Parties, chacun s'engageant irrévocablement à avancer sa quote-part de provision sur honoraires de l'expert, s'il y a lieu. L'expert devra, dans le cadre de sa mission, prendre en compte les éléments de détermination du Complément de Prix convenus entre les Parties et visés ci-dessus.

Le paiement du Complément de Prix devra intervenir dans les 60 jours de sa fixation, que celle-ci intervienne par accord des Parties ou à dire d'expert.

2.3 Pour les besoins de la formalité d'enregistrement les Parties conviennent que tout Complément de Prix éventuel donnera lieu à établissement d'un imprimé fiscal 2759 complémentaire.

ARTICLE 3 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

La société a réglé avant ce jour la créance en compte courant d'associé détenue par Madame Françoise VILLETELLE de sorte que le Vendeur n'est plus titulaire d'aucune créance envers la Société.

ARTICLE 4 – PROPRIETE ET JOUISSANCE DES TITRES

L'ACQUEREUR devient propriétaire ce jour des Titres, objet des présentes, et est subrogé dans tous les droits et actions qui y sont attachés. L'ACQUEREUR assumera également, à compter de ce jour, toutes les obligations liées à la propriété des Titres et percevra s'il y a lieu la totalité des dividendes revenant auxdits Titres et qui seraient distribués à compter de ce jour.

Le VENDEUR précise qu'une distribution de dividende ni aucune autre distribution de sommes quelconques n'ont été décidées ou effectuées par la société au titre de l'exercice social en cours.

ARTICLE 5 – REMISE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

a) Le VENDEUR remet à l'ACQUEREUR les éléments suivants :

- L'ordre de mouvement portant sur la totalité des Titres, dûment signé et établi au profit de l'ACQUEREUR, de sorte que l'ACQUEREUR acquiert la pleine propriété de l'intégralité des Titres ;
- La lettre de démission inconditionnelle, portant renonciation à toute indemnité, de Madame Françoise VILLETELLE de ses fonctions au sein de la Société ;
- Le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale de la Société ;
- Les chèquiers établis au nom de la Société et les cartes de paiements utilisés par la direction de la Société ;
- Le livre d'entrée et de sortie du personnel dûment mis à jour ;
- Le justificatif à jour des soldes des comptes bancaires et des encours CESU faisant ressortir des disponibilités au moins égales à 200.000 Euros,
- L'original de l'arrêté du Directeur général de la DIRECCTE du 13 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément d'organisme de services à la personne ;
- Les clés du local et la liste des personnels qui disposent des clés ;
- Un état relatif aux inscriptions des privilèges et publication de la Société ;
- Carte grise, carte verte et clés des véhicules ;
- Login et Codes accès pour le CESU et les comptes en banque ;
- Et plus généralement tous les documents sociaux, fiscaux, commerciaux, techniques et comptables de la société.



705



- b) L'ACQUEREUR remet au VENDEUR la somme payée comptant définie à l'article 2.1. des présentes, par chèque de banque.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU VENDEUR

Le Vendeur reconnaît avoir une parfaite connaissance de la Société, de sa situation, de ses activités et engagements, et déclare et garantit par les présentes à l'Acquéreur ce qui suit :

6.1 Constitution de la Société - Registres sociaux

La Société a été dûment constituée, et existe régulièrement conformément à la législation française.

Les registres sociaux et tous autres documents dont l'établissement ou la conservation par la Société sont requis par les lois et règlements en vigueur sont en bon ordre, complets, exacts et à jour à la date de signature des présentes.

6.2 Capital social - associés - Distributions

La Société a un capital social de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées, de même catégorie et emportant les mêmes droits au profit de ses associés, valablement émises et non susceptibles, à ce jour, de donner lieu à un quelconque appel de fonds.

Il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, relatif à l'émission d'actions nouvelles ou d'autres valeurs mobilières par la Société, ou à une modification de son capital social.

Aucune distribution de dividende, ni aucune autre distribution de sommes quelconques, n'ont été décidées ou effectuées par la Société au titre de l'exercice social en cours à la date de signature du présent contrat, ou au titre du précédent exercice

6.3 Les actions de la Société

Le Vendeur a un droit de propriété valable et transférable sur les titres de la Société, qui sont libres de tous privilèges ou autres sûretés, usufruits, indivisions, options, droits de préemption, agréments préalables ou autres droits, demandes, revendications ou autres restrictions quelconques à leur libre cessibilité, à l'exception :

- de la clause d'agrément figurant dans les statuts de la Société, mais qui n'a pas vocation à s'appliquer à la cession envisagée dans la mesure où le Vendeur est associé unique de la Société,
- des clauses d'agrément et de préférence figurant, au profit du franchiseur, dans le contrat de franchise signée avec la société ADHAP PERFORMANCES.

6.4 Absence de filiale et participations

La Société ne détient aucune filiale ni participation, en France ou à l'étranger.

AK

JS

TCS



6.5 Comptes sociaux

Les comptes annuels des 3 derniers exercices clos de la Société (soit ceux clos les 31 décembre 2015, 2016 et 2017), approuvés en assemblée générale ordinaire annuelle des 21 juin 2016, 21 juin 2017 et 21 juin 2018, ainsi qu'une situation comptable arrêtée au 31 juillet 2018 (les « Documents Comptables ») tels que figurant en annexe de la promesse de cession du 5 octobre 2018.

a) Les Documents Comptables ont été préparés selon les principes et pratiques comptables couramment admis en France (tels que définis dans le Nouveau Plan Comptable français) et établis selon les recommandations de l'Ordre des Experts-Comptables Français et du Conseil National de la Comptabilité. Ils ont été établis dans les formes exigées par la loi et reflètent fidèlement la situation financière de la Société et les résultats de ses opérations à la date du 31 juillet 2018.

b) Il n'existait, à la date du 31 juillet 2018 aucun passif ni aucune obligation (échus, à échoir, certains, éventuels, chiffrés ou non chiffrés, conditionnels ni même aléatoires) de la Société, autres que ceux fidèlement et exactement indiqués, et le cas échéant provisionnés, dans la situation comptable au 31 juillet 2018.

c) Les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2018 sont au moins égaux à 127.508 euros.

6.6 Biens et actifs

La Société est valablement et pleinement propriétaire de tous les actifs inscrits à son bilan, de son fonds de commerce et, de façon générale, de l'ensemble de ses biens.

Ces biens sont libres de tout privilège, nantissement, gage, droit de réserve de propriété, de toute hypothèque, servitude, garantie, promesse, sûreté ou autre charge.

Tous les biens et actifs de la Société, et en particulier son matériel et ses logiciels informatiques sont utilisés et sont en bon état de fonctionnement, sauf l'effet de la vétusté normale. Ils ont été constamment et correctement entretenus, afin de conserver leur utilité et leur valeur. Aucun desdits biens et actifs n'est hors d'usage, ou n'a de défaut apparent qui empêcherait ou pourrait empêcher dans l'avenir son utilisation conformément à ce pour quoi il a été conçu, sauf l'effet de la vétusté normale.

6.7 Créances et dettes

a) Les créances commerciales et autres de la Société, telles qu'elles figurent dans les Documents Comptables, de même que toutes les créances nées depuis le 31 juillet 2018, sont valables, et intégralement recouvrables, ou ont été recouvrées, dans les délais légaux ou contractuellement spécifiés.

b) La Société n'est pas débitrice d'un montant quelconque, et n'a pris aucun engagement de payer une somme quelconque, au profit de l'un quelconque de ses associés, mandataires sociaux, salariés, agents, distributeurs, ou franchiseur.

c) Les intérêts éventuellement versés aux associés de la Société antérieurement à la date des présentes n'ont jamais dépassé le montant maximum autorisé par les textes fiscaux en vigueur.

6.8 Amortissements et provisions

Les amortissements et provisions figurant dans les Documents Comptables sont suffisants, et ont été déterminés en conformité avec la législation et réglementation qui leur sont éventuellement applicables, et avec les usages du commerce et les règles de prudence et de saine gestion. Ils donnent, à la date du 31 juillet 2018 une image sincère et fidèle de la situation de la Société.

6.9 Engagements hors bilan - cautions, avals, sûretés et garanties

Il n'existe aucun engagement hors bilan. La Société n'a consenti aucune garantie, sûreté, caution, ni aucun aval, portant sur l'exécution d'obligations contractées par des tiers (y compris par ses associés, mandataires sociaux, ou par les membres de son personnel).

6.10 Litiges

La Société n'est partie à aucune procédure contentieuse ou pré-contentieuse, notamment en matière judiciaire, administrative ou arbitrale, et ne sont soumises à aucun contrôle judiciaire, administratif ou autre. Elle ne fait l'objet d'aucune réclamation ou autre demande susceptible de résulter en une telle procédure ou un tel contrôle.

6.11 Procédures collectives

La Société n'est pas en état de cessation de paiements, et n'est soumise à aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ni à une quelconque procédure de conciliation, règlement amiable ou autre procédure collective prévue par les textes en vigueur. Elle n'a pas requis de délai de grâce en application de l'article 1343-5 du Code Civil.

Il n'existe aucun élément, à la date des présentes, qui permette de penser que la Société puisse se trouver ultérieurement en état de cessation des paiements, ni faire l'objet d'une quelconque procédure collective.

6.12 Exploitation

La Société a le droit de posséder tous ses biens et actifs, d'exploiter ses activités comme elle le fait actuellement, et d'accomplir l'ensemble des actes et opérations prévus par les présentes.

6.13 Contrats

Tous les contrats, accords, engagements ou arrangements, écrits ou verbaux, conclus par la Société, constituent pour chacune des parties en cause des engagements valables et exécutoires. Aucun de ces engagements n'a été conclu en violation des lois ou règlements en vigueur. La Société, ainsi que les autres parties concernées, ont dûment exécuté leurs obligations au titre de ces engagements. Les traitements fiscaux et / ou sociaux sont conformes aux textes en vigueur aux dates de ces paiements.

AF

883

705

7

Ces derniers sont tous relatifs aux affaires courantes de la Société, et ont tous été conclus à des conditions normales dans le cadre de leurs activités.

6.14 Baux

La Société n'est partie à aucun contrat de location ou de crédit-bail portant sur des biens meubles ou immeubles, à l'exception du bail commercial portant sur les locaux constituant son siège social situé au 76, rue de Charenton 75012 Paris et conclu avec la SCI Patrimoine (RCS Fréjus 350 845 277) pour une durée de 9 ans à partir du 1^{er} août 2005. Ce bail s'est prolongé tacitement au-delà de son échéance du 31 juillet 2014. Il n'a donné lieu à une demande de renouvellement de la part de la Société, ni à un congé ou offre de renouvellement par le bailleur.

Il n'existe aucun congé ni aucune résiliation, signifiés ou notifiés, avec ou sans offre de renouvellement, sur ce bail, ni aucune demande de révision.

Il n'existe aucune infraction aux termes et conditions de ce bail, dont le bailleur pourrait se prévaloir à l'encontre de la Société.

Il n'existe aucun élément permettant au bailleur d'écarter, lors du renouvellement de ce bail, la règle du plafonnement, si celle-ci est applicable.

6.15 Dénomination sociale, droits de propriété intellectuelles et réglementation sur les bases de données

a) La Société a le droit d'utiliser sa dénomination sociale "A.P.V.M. AIDE POUR VIVRE MIEUX", dont elle a la pleine propriété et jouissance, sans payer de redevance à qui que ce soit, et une telle utilisation ne viole aucun droit de tiers.

Cette dénomination sociale ne contrevient à aucune antériorité d'un nom de domaine, marque, dénomination sociale ou nom commercial, ni constituent une contrefaçon.

b) La Société n'a pas contrefait, et ne contrefait pas, un quelconque droit appartenant à un tiers relatif à tout brevet, marque, noms de domaine, logo, logiciel, nom commercial, dénomination sociale, ou autre droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

c) La Société n'est pas en infraction au regard de la réglementation application aux bases de données.

6.16 Assurances

La Société est assurée de manière adéquate, auprès de compagnies notoirement solvables, pour les risques et pour les montants que des sociétés engagées dans des activités similaires assurent habituellement et, notamment, pour les risques inhérents à sa responsabilité civile.

6.17 Impôts et Taxes - Cotisations Sociales - Douanes

La Société a dûment déposé, dans les délais requis et auprès des autorités compétentes, toutes ses déclarations fiscales, parafiscales, douanières et sociales de toute nature, ainsi que tous

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including the number 8.

états ou autres documents requis par les lois et règlements concernant ses charges fiscales, parafiscales, et sociales, et a conservé copie des originaux déposés.

La Société a dûment payé, dans les délais requis et auprès des autorités compétentes, tous les impôts, taxes, cotisations, droits et autres charges fiscales, parafiscales ou sociales, ou dont elles étaient redevables. Elle n'est redevable d'aucune pénalité ou intérêt de retard en la matière.

Les provisions pour impôts, taxes, cotisations, droits et autres charges fiscales, parafiscales, douanières et sociales, telles qu'elles figurent dans la situation comptable au 31 juillet 2018, sont exactes et suffisantes.

La Société ne fait l'objet d'aucun contrôle, ni d'aucune demande ou investigation de la part des autorités fiscales, de la Sécurité Sociale ou d'organismes analogues, et n'est pas susceptibles, à la connaissance du Vendeur, de faire l'objet de telles mesures.

L'acquisition des titres de la Société par l'Acquéreur, et de façon générale aucune des dispositions du présent contrat, ne sont susceptibles de remettre en cause, ou de faire perdre à la Société, tout ou partie des avantages ou régimes préférentiels et de faveur, notamment en matière fiscale, ni des subventions de toute nature, pouvant bénéficier à la Société.

6.18 Personnel

La convention collective applicable est celle des services à la personne (entreprise).

La Société est à jour de toutes ses obligations légales, réglementaires et contractuelles envers son personnel. Elle s'est conformée à toutes les obligations nées du code du travail et de la convention collective applicable.

Il n'existe aucune procédure licenciement ou de rupture conventionnelle en cours s'agissant du personnel administratif.

Le Vendeur s'engage par ailleurs à informer l'Acquéreur de tous mouvements de personnel au fur et à mesure qu'ils se produisent.

6.19 Agrément/autorisation

La Société a de tout temps rigoureusement respecté les obligations s'attachant à l'agrément (devenu autorisation) d'organisme de services à la personne dont elle titulaire et il n'existe aucun élément susceptible de conduire au retrait ou à la suspension de cet agrément ou pouvant s'opposer à la poursuite de l'exploitation ce cet agrément par la Société après la réalisation de la cession des titres de la Société au profit de l'Acquéreur.

Cet élément est une condition essentielle et déterminante de la volonté de l'Acquéreur de s'engager.

6.20 Eléments significatifs

Aucun fait ou événement, de quelque nature que ce soit, n'est susceptible d'avoir un effet négatif sur les actifs, le passif, les affaires ou activités de la Société, et aucun fait ou

7/5 9

événement de ce type n'existe, qui n'aurait pas été porté à la connaissance de l'Acquéreur, et dont on peut raisonnablement considérer qu'en raison de sa nature ou de son importance, il aurait affecté l'intention de l'Acquéreur d'acquérir les titres de la Société au prix convenu.

6.21 Période intercalaire

Depuis le **31 juillet 2018 et jusqu'à ce jour** (ci-après la « **Période Intercalaire** »), la Société a exercé ses activités exclusivement dans leur cadre normal et habituel, avec prudence et diligence, afin de préserver ses relations et sa réputation auprès des tiers, des autorités publiques et de toutes personnes entretenant des relations d'affaires avec elles.

Sans limiter le caractère général de l'alinéa qui précède, il n'y a eu, pendant cette période :

- (i) aucun changement dans la situation financière, les résultats, les actifs, le passif, les affaires ou les opérations, les situations chiffrées prévisionnelles de la Société, autres que des changements normaux entrant dans le cours normal des affaires,
- (ii) aucun recrutement d'agents administratifs ou infirmiers,
- (iii) aucun investissement ou engagement de dépenses supérieures à ceux engagés en 2017,
- (iv) aucune augmentation de salaire du personnel,
- (v) aucun changement dans la situation financière, les résultats, les actifs, le passif, les affaires ou les opérations, les situations chiffrées prévisionnelles de la Société, autres que des changements normaux entrant dans le cours normal des affaires,
- (vi) aucun achat ou émission de titres par la Société,
- (vii) aucune distribution de dividende, d'acompte sur dividende ou d'autre somme (notamment par réduction du capital), et plus généralement aucune opération de nature à conduire à une répartition d'actifs ou de résultats au profit des associés de la Société,
- (viii) aucun prêt consenti ni promis par la Société, ni aucune augmentation de son endettement financier global par emprunt, découvert, ligne de crédit ou autrement,
- (ix) aucune garantie ou caution, ni aucun aval consentis par la Société en faveur de tiers,
- (x) aucune prise en charge par la Société d'une obligation ou d'un passif quelconque, autre que les obligations ou passifs courants souscrits dans le cours normal des affaires,
- (xi) aucune vente, location, ni aucun transfert par la Société de tout actif corporel ou incorporel, sauf, dans le cours normal des affaires,
- (xii) aucun privilège, gage, nantissement, aucune hypothèque, servitude, garantie, promesse, sûreté ou autre droit ou charge, consentis sur un bien corporel ou incorporel de la Société,
- (xiii) aucune opération ni aucun engagement qui n'aient réalisés ou souscrits hors du cadre normal des affaires courantes de la Société,

- (xiv) aucun élément ou fait de nature à porter préjudice à la réputation de la Société vis-à-vis particulièrement de ses clients et fournisseurs,
- (xv) aucun engagement d'une valeur unitaire supérieure à 5.000 €.

6.22 Information des salariés

Le Vendeur déclare avoir informé les salariés de la Société de sa volonté de vendre les Titres et qu'aucun n'a présenté d'offre d'achat pour leur acquisition.

ARTICLE 7 – GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Si la cession des titres intervient, elle sera assortie de la garantie d'actif et de passif ci-après :

7.1 Obligations du Vendeur

- a)** Le Vendeur s'engage irrévocablement à garantir et à indemniser l'Acquéreur de tout dommage ou perte, responsabilité, ou frais encourus, de quelque nature que ce soit (ci-après le "Dommage"), et notamment (sans caractère limitatif) au titre d'un redressement fiscal ou de l'Urssaf, au titre d'une réclamation émanant de salariés ou d'un client ou fournisseur, que l'Acquéreur pourrait supporter ou encourir en raison :
 - (i)** de toute inexactitude, erreur ou omission dans les déclarations ou garanties formulées dans le présent contrat, même si ces déclarations et garanties ne nécessitaient pas d'être reflétées dans les Documents Comptables,
 - (ii)** de l'inexécution par le Vendeur de ses engagements au titre de la Période Intercalaire,
 - (iii)** de toute diminution d'actif de la Société qui surviendrait postérieurement à la date de signature de l'acte de cession définitif, qui n'y aurait pas été révélée, et qui trouverait son origine (i) dans des opérations, faits ou événements antérieurs à cette même date, quelle qu'en soit la cause ou la nature, ou (ii) dans l'inexécution par le Vendeur de ses engagements au titre de la Période Intercalaires.
 - (iv)** de toute augmentation de passif ou d'engagement hors bilan, ou de tout nouveau passif ou engagement hors bilan, qui surviendrait postérieurement à la date de signature de l'acte de cession définitif, n'aurait pas été révélée dans cet acte, et trouverait son origine :
 - a. dans des opérations, faits ou événements antérieurs à la même date, quelle qu'en soit la cause ou la nature (étant précisé qu'une créance client née avant la signature de l'acte définitif de cession sera considérée comme un passif si elle n'a pas pu être recouvrée un an après la date d'émission de la facture afférente. Dans cette hypothèse le Vendeur s'engage à indemniser l'Acquéreur sur simple production d'une lettre de relance et d'une mise en demeure adressées au(x) client(s) concerné(s), avec copie au Vendeur, et restées sans effet), ou

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'A' and 'TCC'.

- b. dans l'inexécution par le Vendeur de ses engagements au titre de la Période Intercalaire, en ce compris le montant de toute aggravation de passif ou d'engagement hors bilan qui, bien que pris en compte au moment de l'arrêt des Documents Comptables, n'aurait pas été provisionné ou suffisamment provisionné dans les Documents Comptables,
- b) Il est expressément convenu que le montant cumulé des indemnités devant être payées par le Vendeur pour l'ensemble des Dommages ne pourra excéder cinquante mille euros (50.000 €).
- c) Toute indemnisation due par le Vendeur en vertu du présent article sera payée :
 - (i) Si le montant du Dommage est exigible à l'encontre de l'Acquéreur, dans les trente jours de la notification par l'Acquéreur de sa réclamation, faite conformément à l'article 10.2 a) ci-dessous,
 - (ii) Si les faits ou événements mettant en jeu la garantie donnent lieu à une quelconque procédure administrative, juridictionnelle ou autre, dans les trente jours de la date à laquelle le montant du Dommage sera devenu exigible à l'encontre de l'Acquéreur.

7.2 Obligations de l'Acquéreur

a) L'Acquéreur s'engage à notifier par écrit au Vendeur toute réclamation relative à un fait ou événement susceptible de mettre en jeu la garantie du Vendeur dans un délai de deux mois à compter du jour où il en aura eu connaissance. Cette notification devra comprendre une brève description de la réclamation, du fait ou de l'événement qui la motive, et le montant, ou l'estimation du montant du Dommage encouru ou qui pourrait en résulter pour l'Acquéreur.

Le Vendeur ne pourra se soustraire à son obligation d'indemnisation en faisant valoir le caractère tardif de la notification ainsi faite, que si elle peut prouver que cela a nui à sa défense, et dans la mesure du préjudice qu'elle établira.

b) Le Vendeur, et ses conseils dûment désignés, auront accès à tous livres et autres documents de la Société relatifs à cette réclamation et utiles pour la défense du dossier, lesquels seront tenus à leur disposition au siège de la Société, sous réserve d'un préavis raisonnable, et pour une durée raisonnable. Le Vendeur s'engage à ce que les livres et autres documents concernés ne soient utilisés par eux qu'en vue de la défense du dossier, et soient gardés strictement confidentiels.

c) La défense de la réclamation sera assurée par l'Acquéreur.

Le Vendeur aura le droit de participer à ses frais à cette défense, et au règlement transactionnel ou amiable de la réclamation, sous réserve de faire toute diligence dans des délais compatibles avec ceux des procédures concernées.

Seul l'Acquéreur aura le pouvoir de finalement transiger, négocier, ou autrement résoudre les affaires se rapportant à cette réclamation.

Le règlement transactionnel ne sera opposable à l'Acquéreur que s'il a été conclu avec son accord préalable, ou si, le Vendeur ayant été dûment informé des termes et conditions de ce règlement transactionnel, ne s'y est pas expressément opposé dans un délai de huit jours ouvrables. Le Vendeur s'engage par ailleurs à ne pas refuser un règlement transactionnel sans motif légitime.

d) Dans l'hypothèse où le Vendeur estimerait, dans le cadre d'une réclamation visée au présent article, que, pour la sauvegarde de ses droits, une procédure doit être engagée par lui-même et/ou par l'Acquéreur, ce dernier sera tenu de déférer à première demande du Vendeur, sous réserve (i) que cette demande soit raisonnablement justifiée, (ii) que le Vendeur supporte les frais et conséquences de cette procédure, et (iii) qu'il en avise l'Acquéreur dans les 10 jours de la réclamation qui lui aura été notifiée par l'Acquéreur.

Il en sera ainsi notamment dans l'hypothèse où le Vendeur estimerait nécessaire de contester, par la voie contentieuse, un redressement fiscal à l'encontre de la Société.

7.3 Durée de l'engagement du Vendeur

Nonobstant le fait que le statut juridique de l'Acquéreur puisse être modifié de quelque manière que ce soit, notamment par suite de fusion ou de transformation :

a) Les déclarations et garanties stipulées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que les droits et obligations stipulés au présent article, resteront en vigueur et conserveront leur plein et entier effet juridique à compter de la signature du présent contrat et jusqu'au 31 décembre 2021, ce délai étant prorogé de 30 jours supplémentaires si le Dommage survient au cours du mois de décembre 2021.

b) Toute réclamation notifiée par l'Acquéreur conformément au 6.2 a) ci-dessus et avant l'expiration des délais visés au 6.3 a) ci-dessus, restera couverte par le présent article, et entraînera prorogation de la validité de la garantie, pour cette réclamation, jusqu'à la date à laquelle l'Acquéreur sera effectivement indemnisé.

7.4 Bénéficiaires de l'obligation d'indemnisation

En tant que de besoin, il est rappelé que la présente garantie est stipulée au profit de l'Acquéreur pour l'acquisition des titres de la Société et de tous ayants-droit à titre particulier ou universel, en particulier toutes sociétés qui lui succèderait en cas de fusion, ainsi qu'en cas de cession de tout ou partie des titres de la Société au profit de tous cessionnaires successifs.

ARTICLE 8 – GARANTIE DE LA GARANTIE

Afin de garantir la bonne exécution des paiements au titre de la garantie visée à l'article 7 ci-dessus, le Vendeur produit à l'Acquéreur un compte Séquestre amiable à la CARPA DE VERSAILLES pour une durée limitée à 36 (trente-six) mois à compter de la date de signature de l'acte définitif de cession et pour un montant dégressif :

- 30.000 € pour la première année de la garantie,
- 20.000 € pour la seconde année de garantie,
- 10.000 € pour la troisième année de garantie.

AF

TCF



Le Vendeur remet ce jour au Séquestre Me Jean-Luc GUERARD, Avocat à EPONE 78680, 84 Avenue du Professeur Emile Sergent, un chèque de 30.000 Euros à l'ordre de la CARPA, à charge pour ce dernier de s'en dessaisir au profit du Vendeur :

- en l'absence de mise en œuvre de la garantie de passif et d'actif : à chaque échéance convenu, soit 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021,
- en cas mise en œuvre de la garantie de passif et d'actif, dans les formes et délais ci-dessus : sur instructions écrite communes des Parties, ou sur production d'une décision judiciaire devenue définitive et tranchant le litige.

ARTICLE 9 - NON CONCURRENCE, NON RETABLISSEMENT, NON DEBAUCHAGE / EMBAUCHE ET CONFIDENTIALITE

L'Acquéreur a acquis les titres de la Société qu'à la condition que le Vendeur respecte une stricte obligation de non-concurrence et de non rétablissement dans la zone dont la Société a l'exclusivité au titre du contrat de franchise signé avec ADHAP PERFORMANCES.

Le Vendeur s'interdit donc de, directement ou par personne interposée, pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de l'acte définitif de vente des titres de la Société et sur tout le territoire de l'île de France.

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société, étant précisé que l'exploitation par le Vendeur de l'enseigne ADHAP au titre du contrat de franchise qu'il détient pour les 5eme, 13eme et 14eme arrondissements de Paris n'entre pas dans le périmètre de cette interdiction ;
- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeante, soit comme associée ou commanditaire, soit comme salariée, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société, étant précisé que l'exploitation par le Vendeur de l'enseigne ADHAP au titre du contrat de franchise qu'il détient pour les 5eme, 13eme et 14eme arrondissements de Paris n'entre pas dans le périmètre de cette interdiction ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher et embaucher des salariés ou ex salariés et collaborateurs ou ex collaborateurs de la Société ou de l'Acquéreur, ou encore de les inciter à quitter leur emploi auprès de la Société ;
- démarcher ou accepter des sollicitations clients ou ex clients de la Société, que ce soit pour son compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la Société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Tout manquement à l'un quelconque de ces engagements entraînera, à titre de clause pénale, l'obligation pour le Vendeur de payer à l'Acquéreur une somme de 10.000 € par manquement constatée, sans préjudice de la réparation de tout dommage supplémentaire subi par l'Acquéreur.

ARTICLE 10 - ACCOMPAGNEMENT

Le Vendeur s'engage à accompagner l'Acquéreur, dès ce jour en vue de :

- lui transférer ses compétences sur le fonctionnement de la Société et en particulier dans la gestion administrative, la gestion des ressources humaines et la gestion des clients et des prescripteurs,
- le présenter aux prescripteurs et principaux clients.

Cet engagement sera d'un mois à temps complet, puis à mi-temps au cours des 2ème et 3ème mois et pour les présenter aux prescripteurs et principaux clients.

Par ailleurs le Vendeur devra pouvoir se rendre disponible pour remplacer l'Acquéreur si celui-ci devait suivre une formation au sein de la franchise, pour peu que cette formation intervienne avant le 31 mars 2019. Il devra alors réaliser les opérations de paie et de facturation si la formation a lieu en début de mois civil (du 1^{er} au 7 de chaque mois), à système d'information égal. Il s'engage en tout état de cause à se rendre disponible pour répondre au téléphone en cas de besoin.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Frais

Chaque Partie supportera directement l'ensemble des frais engagés par elle à l'occasion du présent contrat et de ses suites, y compris et sans limitation les honoraires et débours de tout conseil ou autre personne dont les services auront été utilisés par ladite Partie, hors les honoraires liés à la transformation de la SARL en SAS qui seront payés par la Société.

Les droits d'enregistrement seront supportés par l'Acquéreur.

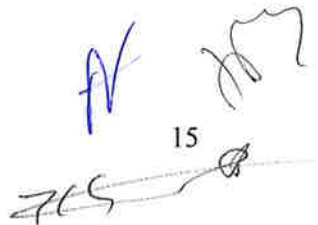
11.2 Notifications

Toutes notifications ou communications faites en application ou dans le cadre du présent contrat devront l'être par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par email avec accusé de réception, ou par remise en mains propres contre récépissé, aux adresses suivantes, ou à toute autre adresse qui serait communiquée par écrit par l'une quelconque des Parties à l'autre :

En cas de notification à l'Acquéreur, à :

La Société SILVER GESTION
adresse : 4 bis, rue du Dahomey 75011 Paris
e-mail : xblh@wanadoo.fr,

15



e-mail laurentbattard@hotmail.com

En cas de notification au Vendeur, à :

Madame Françoise VILLETELLE
adresse : 9, rue Mademoiselle 75015 Paris
email : fvillette@hotmail.com

11.3 Héritiers – Ayants-droit

Le Contrat et les engagements souscrits aux termes des présentes engageront les héritiers et ayants-droit du Vendeur, qu'ils soient mineurs ou autrement incapables. Le Vendeur et ses héritiers et ayants-droit seront, solidairement selon le cas, responsables de l'exécution de la totalité des engagements souscrits aux termes des présentes avec renonciation au bénéfice de division et de discussion, l'Acquéreur étant d'ores et déjà dispensé de la signification prévue à l'article 877 du code civil.

11.4 Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les Parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

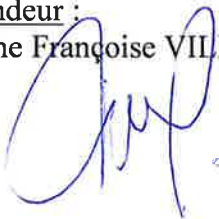
11.5 Annexes

Les Annexes 1 et 2 de la promesse de cession du 5 octobre 2018 font partie intégrante du présent contrat, à savoir :

1. Bilans de 2015, 2016 et 2017
2. Situation intermédiaire au 31 juillet 2018

Fait en 3 exemplaires originaux
A Paris, le 3 janvier 2019

Le Vendeur :
Madame Françoise VILLETELLE



Le séquestre
Me Jean-Luc GUERARD



L'Acquéreur :

La Sté SILVER GESTION représentée par :
M. Xavier BOWN



M. Laurent BATTARD

